

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.03.R.12
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 13 février 2025 sur l'emprise du Stockage Est (parcelles AM95 et AM96) de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 et de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 imposant une astreinte administrative à la société VALGO. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées s'est également rendue sur l'alvéole de l'espace boisé classé (parcelle AM158), dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024. La visite d'inspection avait été annoncée le 30 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour éléments de contexte, lors d'une réunion tenue le 21 janvier 2025 à Rouen, dans les locaux de la DREAL Normandie au sein de la Cité administrative Saint-Sever, la société VALGO avait annoncé l'achèvement des travaux relatifs :

- au retrait des déchets d'hydrocarbures (sciures et coulures d'hydrocarbures) enfouis illégalement sur l'emprise du Stockage Est (parcelles AM95 et AM96) – objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 (prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024, et échu depuis le 30 septembre 2024) et de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 imposant une astreinte administrative, le tri des andains et l'évacuation des déchets issus de ces dernières opérations de tri devant encore être finalisés ;
- à l'évacuation des sciures imbibées d'hydrocarbures indûment placées dans l'alvéole de stockage de l'espace boisé classé (angle Sud-Ouest de la parcelle AM158) – objet de l'arrêté

- préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, échu depuis le 15 janvier 2025 ;
- à l'évacuation de la laine minérale et des autres déchets enfouis illégalement au Nord de l'emprise de l'espace boisé classé (parcelle AM160) – objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 (prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024, et échu depuis le 1^{er} novembre 2024).

La société VALGO indiquait alors se tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la réalisation d'une visite de réception de ces travaux, en vue d'obtenir le récolement des arrêtés préfectoraux précités.

Suite à cette réunion, l'inspection des installations classées a adressé une demande de pièces complémentaires à la société VALGO, par courrier électronique du 24 janvier 2025, concernant les trois sujets précités.

Le 31 janvier 2025, la société VALGO a remis en main propre à l'inspection des installations classées une clé USB contenant une partie des justificatifs demandés. Un envoi complémentaire de documents a été effectué par courrier électronique le 6 février 2025.

Le 13 février 2025, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection des trois chantiers précités, afin d'apprécier l'état d'achèvement des travaux tel qu'annoncé par la société VALGO, en requérant toutefois la mise à disposition d'une pelle mécanique, pour procéder à des sondages de levée de doute.

Le présent rapport concerne les deux chantiers encadrés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 (Stockage Est – parcelles AM95 et AM96) et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024 (alvéole de l'espace boisé classé - parcelle AM158).

Le chantier encadré par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 (parcelle AM160) fait l'objet d'un rapport distinct, l'inspection des installations classées ayant effectué un contrôle inopiné complémentaire dudit chantier le 26 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Zones inspectées et visées par le présent rapport :

- zone de stockage temporaire des terres impactées et déchets d'hydrocarbures excavés par la société VALGO dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, au Sud de l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (parcelles AM95 à AM98) et zone d'investigations et d'excavations comprise entre les rues S6 et S10 ;
- alvéole de stockage des terres polluées de la raffinerie dont la teneur en hydrocarbures C₅-C₄₀ excède 10 000 mg/kg MS, provenant des 5 spots de pollution retenus dans le plan de gestion de la société VALGO daté du 13 janvier 2020, créée par la société VALGO au Sud de la parcelle AM158, selon les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Evacuation des hydrocarbures enfouis illégalement	article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024	Liquidation partielle d'astreinte administrative
2	Evacuation des déchets chargés de plomb (suivi des demandes antérieures)	articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Evacuation des sciures imbibées d'hydrocarbures depuis l'alvéole de l'EBC	article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 13 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence résiduelle de sciures imbibées d'hydrocarbures :

- dans plusieurs andains de la zone de stockage temporaire au Sud de l'emprise du Stockage Est, mettant en évidence que les opérations de tri ne sont pas terminées alors que la société VALGO avait indiqué par courrier électronique du 6 février 2025 que ces opérations se poursuivaient ;
- au niveau de la zone principale d'excavation située entre les anciens bacs 843 et 845, et du sondage M24.

Au 13 février 2025, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, échu depuis le 30 septembre 2024, n'étaient donc pas respectées. De fait, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral du 18 décembre 2024, pour la période à compter du 1^{er} janvier 2025 au 13 février 2025 inclus, date de la visite d'inspection au cours de laquelle les constats ont été établis, soit 44 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 198 000 euros.

Par ailleurs, pour les raisons détaillées dans le rapport ci-après, l'inspection des installations classées attend de la société VALGO qu'elle communique les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des déchets chargés de plomb au droit de la zone des anciens bacs 83X du Stockage Est, conformément au mode opératoire transmis le 6 mars 2025.

Enfin, sur la base des documents communiqués par la société VALGO, notamment le rapport final d'un bureau d'études daté du 9 janvier 2025 et communiqué par courrier électronique du 20 janvier 2025, et sur la base de constats qu'elle a établis le 13 février 2025 sur l'alvéole de l'espace boisé classé (au Sud de la parcelle AM158), **l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des hydrocarbures enfouis illégalement

Référence réglementaire : article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024
Thème(s) : risques chroniques, point d'avancement du chantier
Prescription contrôlée : La société VALGO sise 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE est redevable d'une astreinte journalière de 4 500 (quatre mille cinq cents) euros applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025, et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure concernant l'excavation et l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, des déchets enfouis illégalement sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE, et visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : Le 13 février 2025, accompagnée de représentants de la société VALGO, l'inspection des installations classées a demandé la réalisation de sondages de levée de doute à l'aide d'une pelle mécanique, sur plusieurs andains placés en attente au niveau de la zone de stockage temporaire, au Sud de l'emprise du Stockage Est. Ces sondages de levée de doute ont révélé la présence résiduelle de sciures et de matériaux gras et impactés au sein des andains en attente, notamment les andains K, V, O et S. Les autres andains n'ont pas fait l'objet de sondages de levée de doute, considérant le programme de la journée d'inspection. La société VALGO a confirmé lors de la visite que ces andains devaient encore être triés, les opérations de tri ayant été suspendues depuis 3 semaines, compte tenu notamment de difficultés financières. Commentaire n° 1 : l'arrêt des opérations de tri est contraire aux déclarations de la société VALGO du 6 février 2025 indiquant que les opérations de tri se poursuivaient. Ces constats mettent en évidence que les opérations de tri ne sont pas terminées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées s'interroge sur la représentativité des prélèvements d'échantillons réalisés par la société VALGO, et les résultats d'analyses correspondants (exemple constaté et reconnu par la société VALGO des mailles V2, V3 et V4 de l'andain V dont les analyses ont tantôt indiqué une évacuation, tantôt un retour dans le Stockage Est). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 n'étaient donc pas respectées au 13 février 2025. De fait, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral du 18 décembre 2024, pour la période à compter du 1^{er} janvier 2025 au 13 février 2025 inclus, date de la visite d'inspection au cours de laquelle les constats ont été établis, soit 44 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 198 000 euros. Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de poursuivre les opérations de tri des matériaux placés en andains au Sud de l'emprise du Stockage Est, et de procéder à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, des sciures imbibées d'hydrocarbures et autres déchets les plus impactés entrant dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 et de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 imposant une astreinte administrative. Les tas triés identifiés

par la société VALGO feront l'objet d'un nouveau contrôle par l'inspection des installations classées. La société VALGO est donc invitée à informer l'inspection des installations classées dès la finalisation des opérations de tri. Aucun matériaux ne doit être remis au niveau du Stockage Est avant cette nouvelle visite.

En ce qui concerne la prise en charge des déchets déjà évacués, l'inspection des installations constate que les deux sites exutoires retenus par la société VALGO pour l'évacuation des déchets d'hydrocarbures déclarent que les déchets sont encore en cours de traitement, ce qui explique que les cases n° 11 des BSD ne soient pas encore renseignées.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui transmettre tous les bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et épurés, une fois les opérations de traitement achevées.

Plus au Nord, sur la zone d'investigations comprise entre les rues S6 et S10, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence résiduelle d'une canalisation d'hydrocarbures percée, aux abords de la zone de sondage S40 et parallèle à la rue S6 ;
 - **Demande n° 3** : l'inspection des installations classées rappelle ici à la société VALGO que le démantèlement de cette canalisation est attendu (cf. demande figurant dans le courrier électronique du 13 février 2025).
- la présence résiduelle de plusieurs tuyauteries à proximité du nouveau bassin d'orage, sur la paroi Nord de la zone d'excavation du sondage S35, avec des terres impactées aux hydrocarbures autour de ces tuyauteries ;
 - par courrier électronique du 6 mars 2025, la société VALGO a annoncé : « *La dépose de la canalisation au droit du S35 aura lieu le 06/03/2025. Un reportage photo de l'opération vous sera communiqué ultérieurement.* » ; ledit reportage n'a pas encore été communiqué à la date de rédaction du présent rapport, et l'inspection des installations classées vérifiera ce point lors d'une prochaine visite ;
- la démolition du pont à l'intersection des rues S1 et S8BIS, la société VALGO indiquant avoir procédé au retrait des canalisations pleines d'hydrocarbures qui se trouvaient sous ce pont, et qui n'avaient pas été démantelées lors des travaux de dépollution ;
- la présence résiduelle de terres impactées aux hydrocarbures et de coulures d'hydrocarbures au niveau de la zone d'excavation principale (située entre les anciens bacs 843 et 845) ;
 - suite à la visite d'inspection, la société VALGO a indiqué (par courrier électronique du 24 février 2025) avoir extrait et déplacé les matériaux impactés vers l'andain W, et avoir transmis des échantillons de ces matériaux à un laboratoire, pour analyses ; dans un courrier électronique daté du 18 février 2025, ledit laboratoire fait savoir que : « [...] la nature des échantillons ci-dessous ne nous permet pas de réaliser les analyses demandées. En effet, ils sont gras et ne sèchent pas, cela nous empêche de réaliser la préparation des échantillons. Nous allons donc devoir annuler les analyses. [...] » ;
 - **Commentaire n° 2** : la description dressée ici par le laboratoire laisse subodorer un impact significatif par des hydrocarbures, et confirme la nécessité de poursuivre les travaux d'excavation des déchets ;

- le début du remblaiement de la zone d'excavation principale précitée, au niveau de son angle Sud-Est, avec des matériaux provenant des andains de la zone de stockage temporaire ; les sondages de levée de doute effectués sur ces matériaux n'ont pas mis en évidence la présence de sciures ; en revanche, les matériaux ne semble pas apporter une portance géotechnique suffisante, situation qui devra être prise en compte à l'avenir ; - la présence de strates de sciures d'hydrocarbures sur les parois du sondage M24 ; - par courrier électronique du 24 février 2025, la société VALGO a communiqué des photographies montrant une purge complémentaire au niveau des parois du sondage M24 ; » ; ■ Commentaire n° 3 : la présence de sciures au niveau altimétrique du grillage avertisseur interroge sur la chronologie des enfouissements illégaux ; le faciès de coupe est constitué d'alternances lithologiques de divers remblais de nature indéterminée blanchâtres à ocre mis en œuvre par la société VALGO, et au cœur desquels les strates impactées aux hydrocarbures ressortent très nettement.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : liquidation partielle d'astreinte administrative

N° 2 : Evacuation des déchets chargés de plomb (suivi des demandes antérieures)

Référence réglementaire : articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019
Thème(s) : risques chroniques, traçabilité
Prescription contrôlée : [...] Un déchet de terre excavée ne peut être admis sur le site qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable établi par l'exploitant, après vérification de la conformité des déchets aux critères d'admission définis à suivre : information préalable, essais à réaliser et critères d'admission. [...] Les seuls déchets acceptés sur site sont les déchets de terres excavées répondant aux critères d'acceptation définis aux annexes 1 et 2 des présentes prescriptions. Dans le cas des terres issues de sites et sols potentiellement pollués, la valorisation de terres excavées sur le site receveur n'est possible que si les substances polluantes caractérisées au sein des terres excavées du site producteur présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur. La justification que les substances polluantes des terres d'apport présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur est conservée et jointe aux documents d'information préalable. [...] Toute réception de déchets sur le site de Petit-Couronne fait l'objet de vérifications décrites au présent article. Le contenu de chaque livraison de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et d'un contrôle olfactif avant ou après déchargement. [...] En cas de non-conformité avérée, ou de non présentation des documents sus-visés, le lot ou le chargement de terres est refusé et ne peut en aucun cas être utilisé pour les opérations de remblaiement sur site. En cas d'utilisation anticipée d'un lot ou chargement dont les analyses révèlent a posteriori qu'il est non-conforme, le lot ou chargement de déchets mis en place est excavé, et fait l'objet d'une

gestion dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

[...]

L'exploitant conserve dans un registre conforme à l'arrêté du 29 février 2012 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la mémoire de tous les mouvements de terres entrantes sur site (origine, volume, date d'arrivée sur site, transporteurs, etc).

Il conserve également, associé à ce registre :

- les documents relatifs à la procédure d'acceptation préalable dont l'intégralité des analyses de terres avant expédition et des analyses de terres à réception ;
- un plan de leur utilisation sur site selon plan de phasage (zone de remblaiement concernée, surface, volume, chantier d'origine des terres).

Constats :

Le 13 février 2025, l'inspection des installations classées a de nouveau fait le constat de la présence de déchets de démolition en mélange dans les matériaux mis en remblaiement au droit de la zone des anciens bacs 83X ;

- comme mentionné dans son rapport suite à sa visite d'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées avait mandaté un laboratoire pour effectuer un prélèvement sur ces matériaux, et les analyses avaient notamment révélé une teneur en plomb sur brut de 500 mg/kg MS ; en conséquence, l'inspection des installations classées avait demandé à la société VALGO le retrait de ce lot ;
- peu de temps avant la réunion du 21 janvier 2025, soit près de 7 mois après la demande de retrait précitée, la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées un tableau des teneurs en métaux sur brut de 8 échantillons prélevés sur les matériaux de remblaiement mis en œuvre au droit de la zone des anciens bacs 83X ; sur certains des échantillons analysés, on observe notamment :
 - une teneur en plomb sur brut de 698 mg/kg MS ;
 - une teneur en zinc sur brut de 422 mg/kg MS ;
 - une teneur en cuivre sur brut de 192 mg/kg MS ;
 - une teneur en mercure sur brut de 2,48 mg/kg MS.

Ces valeurs excèdent les seuils définis dans la grille des seuils d'acceptabilité des remblais annexée au courrier de la DREAL daté du 12 novembre 2020, et a fortiori le bruit de fond du Stockage Est défini par la société VALGO à l'issue de ses travaux de dépollution (pour rappel, la société VALGO mentionnait à la fin de ses travaux une teneur en plomb sur brut de 58,2 mg/kg MS – cf. annexe 14 du dossier des ouvrages exécutés, version 4 du 6 août 2018).

Par courrier électronique du 24 janvier 2025, puis oralement lors de la visite d'inspection du 13 février 2025 et par courrier électronique du même jour au sortir de la visite, et enfin de nouveau lors d'un échange téléphonique le 3 mars 2025, l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO de lui transmettre « *les éléments de traçabilité correspondant au(x ?) lot(s ?) de matériaux stockés au droit de la zone des bacs 83X : demande d'acceptation préalable, diagnostics de pollution et autres pièces annexes (dont plan des sondages, plan de maillage et d'orientation des terres), bordereaux d'analyses du site producteur, certificat d'acceptation préalable, bordereaux d'analyses à réception.* »

Par courrier électronique du 24 février 2025 complété le 6 mars 2025, la société VALGO n'a transmis que quelques certificats d'acceptation préalable (CAP), sans garantie d'exhaustivité quant aux déchets réellement mis en œuvre sur la zone des anciens bacs 83X, accompagnés

toutefois d'un mode opératoire pour le retrait des déchets concernés. Aucun document détaillant l'origine des déchets (*demande d'acceptation préalable, diagnostics de pollution et autres pièces annexes (dont plan des sondages, plan de maillage et d'orientation des terres), bordereaux d'analyses du site producteur, bordereaux d'analyses à réception*) n'a été communiqué.

Commentaire n° 4 : à la date de rédaction du présent rapport, soit plus de 2 mois après en avoir fait la demande expresse, l'inspection des installations classées constate que la traçabilité de ces déchets ne peut toujours pas être reconstituée avec transparence.

Demande n° 4 : l'inspection des installations classées attend de la société VALGO qu'elle communique les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des déchets chargés de plomb au droit de la zone des anciens bacs 83X, conformément au mode opératoire transmis le 6 mars 2025 avant le 1^{er} juillet 2025.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Evacuation des sciures imbibées d'hydrocarbures depuis l'alvéole de l'EBC

Référence réglementaire : article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024

Thème(s) : risques chroniques, point d'avancement du chantier

Prescription contrôlée :

La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets née de l'utilisation de l'alvéole de l'espace boisé classé pour y enfouir des déchets d'hydrocarbures non autorisés :

- soit en déposant une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **avant le 27 décembre 2024** ;
- soit en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de sciures imbibées d'hydrocarbures qui ont été placés dans l'alvéole de l'espace boisé classé, et à leur évacuation en centre de traitement dûment autorisé. Cette prescription sera réputée respectée si :
 - la société VALGO adresse, **avant le 15 janvier 2025**, à l'inspection des installations classées un dossier comportant :
 - un constat d'huissier attestant l'absence de sciures imbibées d'hydrocarbures dans l'alvéole de l'espace boisé classé ;
 - les bordereaux de suivi de déchets et enregistrements sous Trackdéchets attestant le traitement de ces déchets par un centre dûment autorisé.

Constats :

Par courrier électronique du 2 décembre 2024, la société VALGO avait communiqué à l'inspection des installations classées la note technique d'un bureau d'études faisant suite à la réalisation de 27 fouilles au droit de l'alvéole de stockage de l'espace boisé classé, au Sud de la parcelle AM158. Le document est assorti des commentaires rendant compte des observations visuelles du bureau d'études, et accompagné des résultats d'analyses d'échantillons prélevés lors de ces fouilles.

Par courrier électronique du 3 décembre 2024, l'inspection des installations classées faisait part de

sa surprise et pointait un certain nombre d'incohérences dans les résultats d'analyses présentés par le bureau d'études, notamment pour les sondages A1, A6, A23 et A26, avec des commentaires « RAS » [« rien à signaler »] et de faibles teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀, quand les photographies jointes montrent manifestement des déchets très impactés, voire la présence de sciures et d'hydrocarbures en mélange, et quand les mesures au PID sont significatives (cas par exemple du sondage A26, avec une mesure au PID de « 515 ppmv » pour une teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ qui ne serait que de « 5 130 mg/kg MS »). L'inspection des installations classées demandait ainsi de procéder par une méthode d'extraction par étalon, plutôt que par analyses.

Par courrier électronique du 10 décembre 2024, la société VALGO a communiqué des photographies de l'échantillon étalon, et des travaux préparatoires, notamment de l'alvéole temporaire appelée à contenir les sciures extraites de l'alvéole de l'espace boisé classé.

Le 20 janvier 2025, la société VALGO a communiqué une note technique datée du 9 janvier 2025 et produite par un bureau d'études, relative aux contrôles visuels des excavations réalisées sur l'alvéole de l'espace boisé classé le 10 décembre 2024.

Le 31 janvier 2025, la société VALGO a remis en main propre à l'inspection des installations classées une clé USB contenant notamment 6 bordereaux de suivi de déchets, intitulés « Bordereau n° XXX-Alvéole 1 » à « Bordereau n° XXX-Alvéole 6 ». Comme mentionné au premier point de contrôle du présent rapport, les déchets évacués sont toujours en cours de traitement sur les sites exutoires, et les bordereaux de suivi de déchets demeurent incomplets et non épurés (case n° 11 non renseignée).

Demande n° 5 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui transmettre tous les bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et épurés, une fois les opérations de traitement achevées.

Le 13 février 2025, l'inspection des installations classées s'est rendue au Sud de l'espace boisé classé, et a constaté que :

- l'alvéole de transit temporaire, dont le fond est tapissé de géomembrane, était quasiment vide, avec un peu de terres résiduelles ;
- les matériaux dans l'alvéole de l'espace boisé classé ont été terrassés et nivelés, comme damés ;
- des éclats de bois de granulométrie centimétrique sont visibles en surface ici et là, rappelant l'enfouissement de sciures ;
- des piquets matérialisant l'emplacement des sondages sont toujours visibles ;
- le niveau des lixiviats était important, reflétant l'absence de pompage récent ; la société VALGO a indiqué que l'unité de pompage était en défaut, et a précisé, par courrier électronique du 24 février 2025, qu'un nouveau groupe électrogène à démarrage automatique avec une pompe asservie seraient mis en place sous une semaine.

Sur la base des documents communiqués par la société VALGO, notamment le rapport final du bureau d'études daté du 9 janvier 2025 et communiqué par courrier électronique du 20 janvier 2025, et sur la base de constats qu'elle a établis le 13 février 2025 sur l'alvéole de l'espace boisé classé (au Sud de la parcelle AM158), l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024.

Type de suites proposées : sans suite